



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 18707

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des corps spécifiques (répétiteurs : décret n° 9634 ; surveillants titulaires : décret n° 95910 ; chefs de pratique : décret n° 9636), tous éducateurs, en voie d'extinction et n'ayant plus d'homologue à l'éducation nationale. Ces personnels demandent un reclassement dans un corps vivant de l'éducation. Actuellement le projet de décret prévoyant l'intégration de ces trois corps dans un corps vivant de catégorie B les agrée. Cependant, ces personnels considèrent que l'aboutissement de ce dossier a valeur de symbole et de test au regard de la trop longue négligence portée à leur égard. Aussi lui demande-t-il quel est l'état d'avancement de ce dossier. Il lui demande également comme le souhaitent ces personnels de tout mettre en oeuvre pour le faire aboutir.

Texte de la réponse

Afin d'améliorer la situation des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures statutaires et indemnitaires en leur faveur. Pour les corps de catégorie C, il leur a été appliqué le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cette application a eu notamment pour conséquence concernant les surveillants titulaires, le passage de la catégorie D à la catégorie C (échelle E2 et E3) et pour les répétiteurs, l'échelonnement indiciaire de leurs corps est légèrement plus favorable. Au niveau indemnitaire, les surveillantes titulaires et les répétiteurs perçoivent l'indemnité attribuée pour les personnels d'éducation tandis que les chefs de pratique bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves généralement attribuée aux personnels enseignants. S'agissant, d'une modification statutaire, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie avec les partenaires ministériels concernés l'accès éventuel pour les corps spécifiques à un corps de catégorie B type qui tiendrait compte de leur expériences professionnelle dans les fonctions de documentation et de vie scolaire. En revanche, il existe déjà des possibilités d'accès à un corps vivant de catégorie A. les intéressés peuvent passer les concours internes ouverts pour le recrutement des professeurs certifiés, de lycée professionnel agricole dans l'option documentation ou dans le corps de conseiller principal d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18707

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4858

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6008